

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Projet :

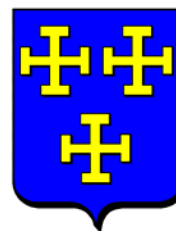
TRONVILLE-EN-BARROIS PLU

Mission :

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATIONS DES SOLS VALANT
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Document :

Annexes



*Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 23 / 05 / 2014 portant approbation de
la révision du POS valant élaboration du PLU.*

Signature du Maire :



**ESpace &
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires

Centre d'Affaires Ariane
240 rue de Cumène
54 230 NEUVES-MAISONS
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

Sommaire :

1- ANNEXES SANITAIRES.....	3
2- EMPLACEMENTS RESERVES.....	5
3- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	6
4- SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	7
5- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION.....	8
6- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	10
7- DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS.....	14
8- PLAN DE DELIMITATION DE LA ZAD.....	15
9- PLAN DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	20

1- Annexes sanitaires

1.1- Alimentation en eau potable

La production et la distribution d'eau potable est une des nombreuses compétences de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse. Ainsi, sur son territoire, le service de l'eau est en régie directe, c'est-à-dire que la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse gère directement le service.

Les réseaux d'eau potable sont constitués de 4 stations de pompage à Givrauval, Menaucourt, Longeville-en-Barrois et Salmagne, en nappe, et 2 alimentations gravitaires à Guerpont et Nantois qui alimentent 8 réservoirs à :

- TRONVILLE-EN-BARROIS
- Ligny-en-Barrois (2 unités)
- Guerpont
- Chanteraine (2 unités)
- Nantois
- Salmagne

L'ensemble fonctionne par unité de distribution fondée sur un ensemble station de pompage-réservoir dont le pilotage est asservi à la demande en distribution. Toutefois, les unités de distribution sont interconnectées les unes aux autres afin d'assurer l'approvisionnement des usagers du territoire en cas de dysfonctionnement du système de base. La capacité de production journalière est de 7 600 m³, ce qui correspond à une autonomie de 20 heures en distribution. Les installations ont été dimensionnées pour tenir compte des besoins industriels et de la protection incendie. Une extension du réseau sera donc à prévoir pour tenir compte des zones de développement urbain. L'ensemble des réseaux représente à ce jour 160 km de canalisations de diamètre, de nature et d'âge variables. Le suivi du fonctionnement est effectué depuis les locaux du service technique par un superviseur.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par captage à la source de Guerpont et par pompage dans la nappe phréatique à Longeville-en-Barrois. Ce réseau est géré par la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et présente un état variable (beaucoup de fuites d'eau).

Hormis le périmètre de protection de captage éloigné de la source « Jardin Lemoine » situé au sud-ouest de la commune, le ban communal de TRONVILLE-EN-BARROIS n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique en matière d'alimentation en eau potable.

1.2- Assainissement

La commune dispose d'un ouvrage collectif de traitement des eaux usées sur son ban. La station de TRONVILLE-EN-BARROIS se situe en rive droite de l'Ornain, au lieu-dit « Les Naottes », sur les parcelles ZC n°14 et 15.

La station de traitement des eaux usées de TRONVILLE-EN-BARROIS, d'une capacité initiale de 15 000 eq/hab, a été construite en 1983. Elle est l'une des trois stations de plus de 10 000 eq/hab. situées sur le bassin versant de la Saulx et de l'Ornain. Une réhabilitation a été entreprise en 2009 pour la mettre aux normes pour le traitement de l'azote et du phosphore.

Cet ouvrage reçoit les effluents des communes de TRONVILLE-EN-BARROIS, Velaines, Ligny-en-Barrois, Nançois-sur-Ornain, Givrauval, Guerpont et Silmont. Elle fonctionne sur un système de boues activées. Le rejet des eaux traitées s'effectue gravitairement vers l'Ornain.

La station de TRONVILLE-EN-BARROIS est exploitée par VEOLIA (ex- Lyonnaise des Eaux). Les bilans épuratoires de cette station sont dans l'ensemble très performants et confirment aux normes de rejet autorisées. Les charges hydrauliques arrivant à la station restent en moyenne en-dessous de 50 % de la charge admissible. Il en est de même pour les charges organiques. Le génie civil des ouvrages est en bon état.

Concernant le traitement des eaux usées, l'ouvrage épuratoire de TRONVILLE-EN-BARROIS fonctionne de manière satisfaisante et la capacité permet une augmentation de la population. Elle est même jugée surdimensionnée par rapport à la population actuelle, ce qui permettra donc un développement urbain sur le territoire dans les années à venir.

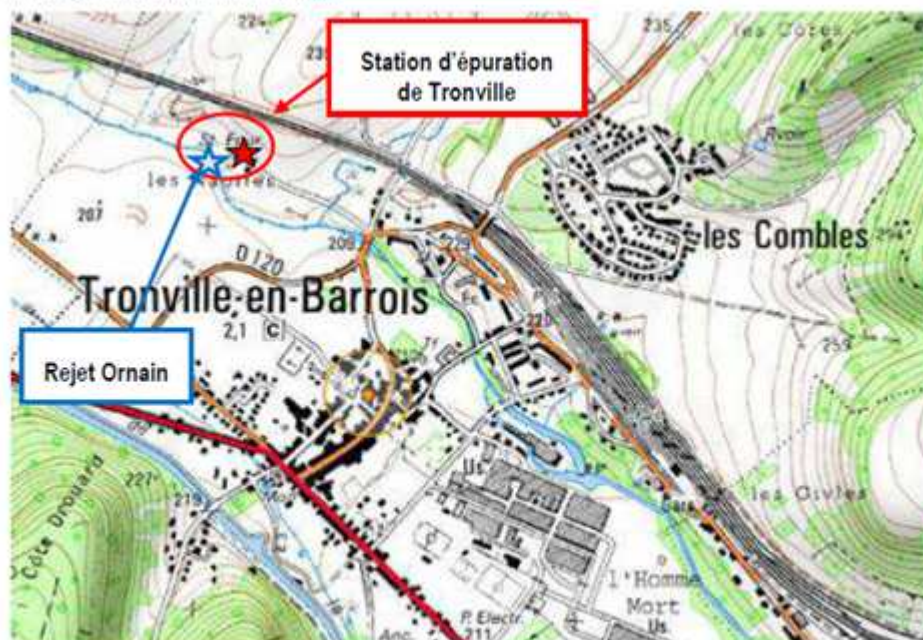
1.2. Descriptif sommaire de l'installation :

La station d'épuration (STEP) est référencée de la façon suivante :

Station	: TRONVILLE-EN-BARROIS	Capacité nominale :
Code Sandre	: 035551901000	• 15 000 EH
Type d'épuration	: Boues activées	• 3800 m³/j
Date de mise en service	: 1983	• 900 kgDBO5/j
Milieu récepteur	: Ornain	Type de réseau : séparatif ou unitaire
Bassin versant	: Ornain	
Maître d'œuvre	: CC CO	
Exploitant	: Lyonnaise des Eaux	

La station d'épuration de Tronville-en-Barrois, d'une capacité initiale de 15 000 EH, a été construite en 1983, une réhabilitation a été entreprise en 2009. Cette station accueille les eaux usées des communes de Tronville-en-Barrois, Velaines, Ligny-en-Barrois, Nançois-sur-Ornain, Givrauval, Guerpont et Silmont.

La station de traitement est située en rive droite de l'Ornain, au lieu-dit *Les Naottes*, sur les parcelles ZC n°14 et 15. Le rejet des eaux traitées s'effectue gravitairement vers l'Ornain.



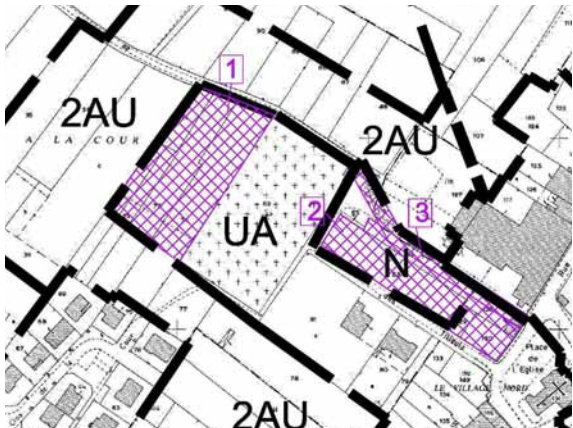
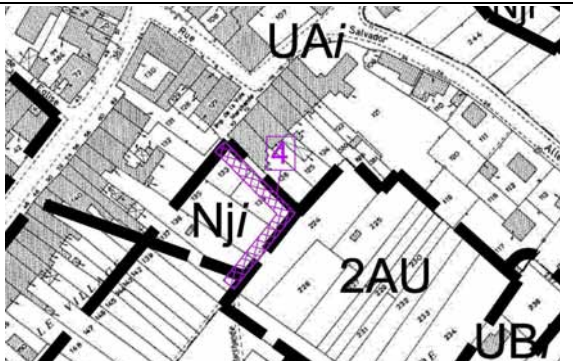
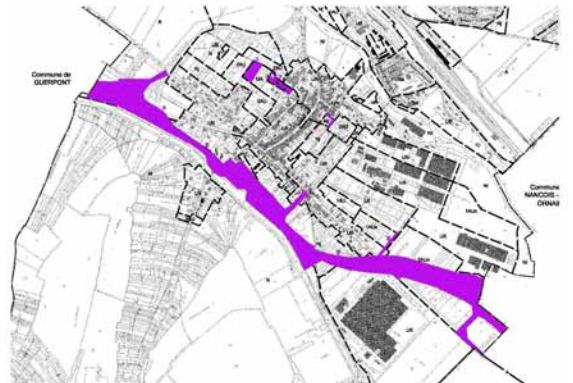
Emplacement de la station de traitement de Tronville (source : géoportail 2012)

1.3- Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse qui effectue le ramassage. Le ramassage sur TRONVILLE-EN-BARROIS est réalisé le mardi, comme pour les communes voisines de Guerpont, Salmagne et Silmont. Les déchets sont traités à l'usine d'incinération de TRONVILLE-EN-BARROIS. Cette dernière a été mise en service en 1983. Elle est gérée par la société Meuse Energie et s'étend sur une superficie de 1,75 ha.

Une déchetterie intercommunale, située dans la zone d'activités de la Ballastière à Ligny-en-Barrois, a ouvert ses portes en juillet 2001 permettant la collecte des gravats, encombrants, déchets verts, ferraille, pneus et papiers / cartons.

2- Emplacements réservés

N°	DESTINATION DE L'EMPLACEMENT	BENEFICIAIRE	SURFACE	ILLUSTRATIONS
1	Maintien d'une parcelle non urbanisée derrière le cimetière afin de permettre son éventuelle extension	Commune	3 831 m ²	
2	Création d'un parc rural le long de la rue des Tilleuls		2 346 m ²	
3	Desserte future de la zone 2AU dans le prolongement du chemin rural dit de Varenne		973 m ²	
4	Continuité piétonne du sentier de la Voie Marchande vers l'impasse de la Voie Marchande et la rue Salvador Allendé		475 m ²	
5	Déviations de la RN 135 sur la section de Tronville-en-Barrois	État	161 324 m ² soit 16,1 ha	
6	Elargissement du chemin dit de Rougeat jusqu'au terrain de football	Commune	996 m ²	

3- Servitudes d'Utilité Publique

VOIR TABLEAU ET PLAN JOINTS

4- Schéma d'assainissement des eaux usées

VOIR PLAN JOINT

5- Plan de Prévention des Risques Inondation

VOIR PLAN ET ARRETÉ PREFECTORAL JOINTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010 - 0718 du 16 avril 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ornain - section dite « Ornain Centre » - sur les territoires des communes de Tannois, Silmont, Guerpont, Tronville en Barrois, Nançois sur Ornain, Velaines et Ligny en Barrois.

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L562-8,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2626-2008 du 23 octobre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ornain - Section dite « Ornain centre » de Tannois à Ligny en Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2651 du 02 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet établi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2763 du 14 décembre 2009 ordonnant la prorogation de l'enquête publique sur le projet établi,

Vu les délibérations des conseils municipaux visées ci-après et donnant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques,

<u>TANNOIS</u>	30/10/2009	GUERPONT	22/11/2009
<u>NANCOIS SUR ORNAIN</u>	27/10/2009		

Vu les dispositions du 4ème alinéa de l'article 7 du décret n° 95 95-1089 du 5 octobre 1995 susvisé et considérant, en ce qui concerne les communes énumérées ci-dessus, que les avis demandés n'ont pas été rendus dans les délais de deux mois et qu'ils sont réputés favorables :

SILMONT		<u>TRONVILLE EN BARROIS</u>	
VELAINES		<u>LIGNY EN BARROIS</u>	

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 février 2010.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles (P.P.R) des inondations de la Vallée de l'Ornain, Secteur Centre, élaboré sur les territoires des communes **de Ligny en Barrois, Velaines, Nançois sur Ornain, Tronville en Barrois, Guerpont, Silmont et Tannois** est approuvé.

Ce plan de prévention des risques (P.P.R.) comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des plans de zonages,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Meuse à BAR LE DUC et dans les locaux de la Préfecture à BAR LE DUC.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les éditions de l'Est Républicain et de la Dépêche Meusienne. Cet avis sera également affiché dans les mairies concernées.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, instructeur du dossier

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des Communes susvisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le 16 avril 2010

Le Préfet de la Meuse,
Eric LE DOUARON

6- Plan de Prévention des Risques Technologiques

VOIR PLAN ET ARRETÉ PREFECTORAL JOINTS

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté n° 2010-1285 du 30 juin 2010 portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques autour des installations de la Société SODETAL à
Tronville-en-Barrois**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211, L. 230.1 et suivants, L. 300-2 et suivants, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et, notamment, son annexe 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-578 du 21 février 1990 modifié autorisant l'exploitation des installations de la Société SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1969 du 17 août 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1224 du 20 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'usine SODETAL implantée sur le territoire de la commune TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2854 du 19 novembre 2008 portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation autour des installations de la société SODETAL situées sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1207 du 17 juin 2009, imposant des mesures de maîtrise des risques sur les installations de la Société SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu l'avis favorable formulé par le CLIC le 2 juillet 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 10 novembre 2009 aux personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2684 du 2 décembre 2009 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'usine de SODETAL implantée sur le territoire de la commune TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0498 du 12 mars 2010 modifié portant ouverture d'une enquête publique, du 12 avril 2010 au 15 mai 2010 inclus, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la société SODETAL SAS à TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 10 novembre 2009 au 10 janvier 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet de PPRT en date du 14 juin 2010, lequel conclut son rapport par un avis favorable sans réserve ;

Vu le rapport du 24 juin 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

(DREAL) proposant au préfet de la Meuse, à l'issue des différentes phases d'élaboration et de concertation du PPRT, d'approuver le Plan ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la Société SODETAL SAS à TRONVILLE EN BARROIS appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la Société SODETAL SAS à TRONVILLE EN BARROIS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'usine exploitée par la société SODETAL SAS sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de TRONVILLE EN BARROIS par le biais d'arrêtés de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes) ;
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages.

Article 4

Le PPRT comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Meuse ainsi qu'à la mairie de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1224 du 20 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'usine de SODETAL SAS implanté sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse et affiché pendant un mois en mairies de TRONVILLE EN BARROIS, NANCY, NANCY-MAIRIE et VELAINES.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien « l'Est Républicain ».

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 30 juin 2010

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

7- Dossier communal d'informations

VOIR DOSSIER JOINT

8- Plan de délimitation de la ZAD

VOIR PLAN ET ARRETÉ PREFECTORAL JOINTS

Définition (article L.212-2 et L213-1 du Code de l'Urbanisme) :

La Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est un périmètre à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption.

La ZAD est un instrument de réserve foncière à long terme. En effet, la procédure de création de ZAD permet de geler un périmètre sans pour autant avoir un projet immédiat. Il s'agit d'un secteur où une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une société d'économie mixte (SEM) titulaire d'une convention d'aménagement dispose, pour une durée de 6 ans renouvelables, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

Créé par arrêté préfectoral, le système de la ZAD doit permettre à une collectivité de s'assurer progressivement la maîtrise des terrains où une opération est projetée, sans que l'annonce du projet ne provoque un enchérissement de ces acquisitions. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD.

Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L213-1 du CU.

Il s'agit bien d'un outil de préemption, au même titre que le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Le droit de préemption dans les ZAD a été institué par la loi n° 848 du 26 juillet 1962, modifié le 16 juillet 1971. La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a réduit la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelables.

Le champ d'application de la ZAD est large en ce qui concerne les communes et les zones auxquelles elle s'applique. Contrairement au Droit de Préemption Urbain, la mise en œuvre du droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD est possible dans des communes dotées ou non d'un document d'urbanisme, dans les zones urbaines ou naturelles.

En France, la Zone d'Aménagement Différé (ou ZAD) est un secteur où une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une Société d'Économie Mixte (SEM) titulaire d'une convention d'aménagement dispose, pour une durée de 6 ans renouvelables, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

Il s'agit pour la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS d'obtenir le droit de préemption pour un secteur actuellement classé en zone Nc (zone agricole) du POS.

Par délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2011, la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS a sollicité auprès du Préfet de la Meuse la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur « A La Cour ». La commune y est désignée comme titulaire du droit de préemption.

<i>Pour quoi une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur « A La Cour » ?</i>

Cette zone d'environ 1,3 hectare occupe une position clef dans le développement futur du bourg :

- Elle constitue une entité qui, avec l'ouverture ultérieure d'une zone de construction sur le secteur « La Croix Ruelle », fait la liaison entre la partie ancienne du bourg et ses extensions récentes situées route de Guerpont et impasse du Clos de la Cour.
- Elle forme l'une des futures zones d'extension de l'habitat de la commune. Non équipée à l'heure actuelle, elle va bénéficier au fil du temps d'un bouclage de voirie reliant la rue Latte à l'actuel chemin dit de Varenne. Après aménagement de cette nouvelle voie d'accès, elle constituera donc un secteur à valoriser.
- Elle représente des enjeux forts :

- ✓ *Un enjeu de cohérence urbaine*

Comment laisser un tel espace sans perspectives d'aménagement alors qu'il est dans le prolongement des sites bâtis actuels et qu'il pourrait de ce fait créer le lien entre le bourg ancien et les extensions pavillonnaires récentes ?

Cet espace, aujourd'hui agricole, doit faire la synthèse entre la richesse patrimoniale et la modernité urbaine.

- ✓ *Un enjeu paysager*

L'enjeu de ce secteur, au-delà de son urbanisation à terme, consiste également à maintenir une coupure paysagère en cœur d'îlot par rapport aux axes de circulation alentours (route de Guerpont et rue Latte). Malgré un programme de densification du secteur, il est nécessaire d'y conserver une ambiance naturelle en créant une trame verte à l'échelle de l'opération et du bourg (parc rural, plantations d'alignement, corridors verts, etc...).

Même si cette zone occupe une position stratégique dans le développement futur du bourg, elle n'est pas pour autant disponible et reste complexe dans sa composition : 13 parcelles pour 18 propriétaires, un site d'activités agricole à l'heure d'aujourd'hui, une desserte non aisée,...

Dans cette perspective, ce secteur n'a pas été inclus dans le périmètre constructible du PLU en cours de révision. La zone de la Cour est classée en 2AU (réserve foncière pour l'avenir). Le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une ZAD qui lui permette, en parallèle de la procédure de révision du PLU, d'intervenir sur le marché foncier en faisant jouer son droit de préemption, afin d'acquérir progressivement les terrains entrant dans le périmètre concerné par le projet de lotissement.

Arrêté préfectoral n° 2012- 3176 du 27 avril 2012 concernant la modification d'une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD La Cour » sur la commune de Tronville en Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R122-5, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-597 du 03 juin 2010, relative au Grand Paris,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tronville en Barrois du 30 mars 2012 demandant la modification d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune et le dossier qui y est annexé,

Vu le SCoT du Pays Barrois en cours d'étude,

Vu le dossier annexé au présent arrêté,

Considérant que le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé approuvée par arrêté préfectoral du 07 juin 2011 est modifié en vue de la constitution de réserves foncières indispensables à la mise en œuvre du projet de développement de la commune tel qu'il est inscrit dans le Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration, en terme d'habitat à court ou moyen terme dans le cadre d'une politique générale d'urbanisation maîtrisée,

Considérant qu'en cela la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L. 210.1, L. 212.1 et L. 300.1 et R122-5 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie d'environ 1,3 ha est créée sur le territoire de la commune de Tronville en Barrois telle qu'elle est délimitée sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La Zone créée est dénommée « Zone d'Aménagement Différé du secteur de la Cour ».

Article 3 : La commune de Tronville en Barrois est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de

Tronville en Barrois où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 6.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Maire de Tronville en Barrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar le Duc, le 27 avril 2012

Le Préfet,
Colette DESPREZ

PLAN DE DELIMITATION



Echelle: 1/2 000°

9- Plan du réseau d'alimentation en eau potable

VOIR PLAN JOINT